

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00073

Audience publique du mercredi, 24 avril 2024.

Numéro du rôle : TAL-2020-07131

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 août 2020,

comparaissant par Maître Yves ALTWIES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître David YURTMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 4 juillet 2020, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparaissant par Maître Yves ALTWIES, a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître David YURTMAN s'est constitué pour la société SOCIETE1.) en date du 26 octobre 2020.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 17 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 3 mai 2023 pour plaidoiries.

Étant donné qu'aucune des parties n'était présente ou représentée lors de cette audience, l'affaire a été refixée au 18 octobre 2023 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Par jugement n°2023TALCH08/00177 du 8 novembre 2023, le Tribunal a reçu la demande principale en la forme, a, avant tout autre progrès en cause, nommé expert Monsieur Serge WAGNER demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de déterminer sur base des travaux d'ores et déjà effectués et restant à effectuer à L-ADRESSE1.) et à ADRESSE4.), si ceux-ci correspondent aux devis D2019/75 des 25 et 26 avril 2019 ou au devis D2019/76_Variante 2 du 3 mai 2019, déterminer quels travaux ont déjà été effectués sur base du/des devis et quels travaux restent encore à effectuer, dresser un décompte entre parties, a ordonné à PERSONNE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le 1^{er} décembre 2023, la somme de 1.000.-euros, à titre de provision à faire valoir sur le rémunération de l'expert, a chargé Madame la Vice-Présidente Sandra ALVES ROUSSADO du contrôle de cette mesure d'instruction, a dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer, a dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes, a dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire, a dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 31 mai 2024 au plus tard, a réservé le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

L'expert Serge WAGNER a accepté la mission d'expertise en date du 13 novembre 2023.

PERSONNE1.) n'a cependant jamais versé à l'expert la provision de 1.000.-euros tel qu'ordonné par le prédit jugement.

L'affaire a été appelée à une conférence de mise en état en date du 20 mars 2024 pour que le mandataire de PERSONNE1.) puisse expliquer au juge de la mise en état la raison pour laquelle la provision n'avait pas encore été payée.

Le mandataire de PERSONNE1.) ne s'est cependant pas présenté à l'audience, de sorte que le mandataire de la société SOCIETE1.) a demandé la clôture de l'instruction.

Il a été fait droit à cette demande et l'instruction a à nouveau été clôturée par ordonnance du 20 mars 2023. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 avril 2024 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

2. Motifs de la décision

2.1. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

En l'espèce, le Tribunal avait ordonné une expertise afin d'établir si les travaux commandés avaient été terminés ou pas et de savoir si la demande en résolution judiciaire émanant de PERSONNE1.), ainsi que la demande en remboursement de 15.000.-euros était justifiée, tout comme la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en paiement des sommes de 8.262.-euros et de 3.522,81.-euros.

L'expertise n'ayant cependant jamais été entamée au vu du fait que PERSONNE1.) n'a pas versé à l'expert la provision de 1.000.-euros telle qu'ordonnée par le jugement n°2023TALCH08/00177 du 8 novembre 2023 et aucune des parties ne prouvant les faits à la base de sa demande, aussi bien la demande principale que la demande reconventionnelle sont à déclarer non fondées.

2.2. Quant aux demandes accessoires

2.2.1. Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.500.-euros à titre de frais et honoraires d'avocat. Elle fait valoir qu'elle aurait été contrainte de constituer avocat pour faire valoir ses droits par devant le Tribunal alors qu'il serait donné en l'espèce que les défaillances supposées ne le seraient pas.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait d'obtenir gain de cause pour la partie demanderesse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif de la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) n'explique pas en quoi consisterait la faute de PERSONNE1.), celle-ci se contentant de dire que les défaillances supposées ne le seraient pas, de sorte à ce que sa demande en remboursement des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

2.2.2. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer le montant de 2.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

La société SOCIETE1.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

2.2.3. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire devient sans objet.

2.2.4. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2023TALCH08/00177 du 8 novembre 2023 ;

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée ;

dit la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) non fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.